

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/00468

N° MINUTE : *2*

Assignation du :
20 Décembre 2012

**JUGEMENT
rendu le 03 Octobre 2014**

DEMANDERESSE

Société BOUGIES LA FRANCAISE Ci après dénommée,
BOUGIES LA FRANCAISE OU BLF
Rue Président Auguste Durand
85610 CUGAND

représentée par Me Jean-Christophe NEIDHART, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2220 et Emmanuel MOUCHTOURIS, avocat au
Barreau de LYON

DÉFENDERESSE

Société BELDA INTERIORISMO SLL
Carretera del Pantano 16
29210 CUEVAS DE SAN MARCOS
28036 ESPAGNE

représentée par Me Agustin TIZON GUTIERREZ, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #D2105

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
François THOMAS , Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

07/10/2014

DEBATS

A l'audience du 22 Mai 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société BOUGIES LA FRANÇAISE qui indique être une filiale de la société DEVINEAU & AUBRON présentée comme le leader national de la vente de bougies de décoration, énonce qu'elle fabrique et commercialise des bougies dénommées "BOUGIES ALPAGES" développées par son service de création interne et présentées dans divers salons professionnels en 2010, sur lesquelles elle revendique des droits d'auteur.

Ayant constaté que la société de droit espagnol BELDA INTERIORISMO SLL. (ci-après la société BELDA) a exposé lors du salon annuel MAISON & OBJET de septembre 2012 à VILLEPINTE (93 420), un modèle de bougie selon elle exactement identique, la société BOUGIES LA FRANÇAISE a, par acte du 20 décembre 2012, fait assigner cette société devant le Tribunal de céans en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale pour obtenir outre des mesures d'interdiction et de publication, l'indemnisation de ses préjudices, à titre provisionnel en qui concerne celui résultant des actes de contrefaçon et la désignation d'un expert pour déterminer la quantité de produits contrefaisant et renseigner le Tribunal sur le préjudice subi, ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 6 novembre 2013 par voie électronique, la société BOUGIES LA FRANÇAISE, après avoir réfuté les arguments de la défenderesse, demande, au Tribunal de :

- constater l'usage par la société BELDA des éléments caractérisant son oeuvre collective,
- la recevoir en ses demandes et les déclarer bien fondées et y faisant droit,
- dire que la société BELDA a commis des actes de contrefaçon,
- dire et juger que la revente et la commercialisation des produits identiques à ceux qu'elle commercialise constituent, en outre, des actes de concurrence déloyale,
- interdire en conséquence à la société BELDA, la fabrication, la détention, l'offre à la vente, l'importation, la vente en FRANCE des produits identiques et reproduisant les éléments caractérisant la présentation de ceux qu'elle commercialise intitulés "ALPAGES" et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée, passé un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à venir,

- condamner la société BELDA à lui payer :
 - d'une part au titre des dommages et intérêts, la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,
 - d'autre part les sommes de 50.000 euros et 84.470 euros et par provision, au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale,
 - voir et nommer tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner aux frais avancés de la société BELDA avec mission, s'entourant de tous renseignements et documents, en particulier de tous livres de comptabilité, et de tous documents commerciaux de la société BELDA, d'entendre les parties et tous sachant, de déterminer ainsi la quantité de produits distribués jusqu'à la date du rapport, pour donner au Tribunal tous renseignements permettant de fixer définitivement le préjudice qu'elle subit,
 - l'autoriser en outre, aux frais de la société BELDA, à faire publier le jugement à intervenir dans deux journaux de son choix, sans que le coût de chacune de ces inscriptions n'excède la somme de 2.000 euros, le tout à titre de supplément de dommages et intérêts,
 - condamner la société BELDA à lui payer la somme de 7.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - ordonner pour faire cesser l'atteinte à ses droits et la perpétuation de leur préjudice, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie.
 - condamner la société BELDA aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 12 février 2014, la société BELDA qui indique avoir pour activité la vente de produits de décorations dont des bougies, demande le rejet de l'ensemble des demandes de la société BOUGIES LA FRANÇAISE et sa condamnation aux dépens ainsi qu'à lui verser une somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 avril 2014.

MOTIFS

Sur la titularité des droits d'auteur

La société BOUGIES LA FRANÇAISE soutient que le modèle de bougies ALPAGES, qu'elle décrit ainsi : *"bougies de paraffine en forme de pelote de laine de couleur beige clair, blanche ou gris clair, sur la face desquelles apparaissent des formes en relief de mêmes teintes représentant des fils de laine au graphisme particulier"*, qui sont *"entourés d'un lien de cuir ou une matière similaire avec un motif en forme de coeur pris dans un cordon"*, serait une oeuvre collective divulguée sous son nom de sorte qu'elle serait investie des droits d'auteur sur cette création.

La société BELDA conteste que la demanderesse soit titulaire des droits d'auteur d'une part en faisant valoir que la société BOUGIES LA FRANÇAISE n'a procédé à aucun dépôt de nature à lui conférer des droits sur ce modèle de bougies et d'autre part qu'elle n'établirait pas avoir divulgué antérieurement ce modèle, alors que les bougies qu'elle-même commercialise et qui sont arguées de contrefaçon, ont fait l'objet d'enregistrement en qualité de dessins et modèles communautaires le 13

février 2012 sous les n°001990862-001et 001990862-0003 par une société chinoise dont elle commercialise les produits.

En outre, elle relève que la demanderesse ne produit aucune pièce qui justifierait que le modèle de bougie en cause constitue une oeuvre collective, laquelle suppose qu'il y ait une pluralité de créateurs et un entrepreneur qui en prenant l'initiative de l'oeuvre en assure l'exploitation sous son nom.

L'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que : *"(...)est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue, sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participants à son élaboration se fond se fond dans l'ensemble en vue duquel est elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé."*

Et l'article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que *"L'oeuvre collective est sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie du droit d'auteur."*

Il en résulte notamment qu'en toute hypothèse, contrairement à ce que paraît soutenir la défenderesse, le dépôt d'une oeuvre comme dessin et modèle ou à un autre titre n'est nullement une condition nécessaire pour être titulaire du droit d'auteur sur celle-ci.

En revanche, une personne morale qui revendique la titularité de ce droit au titre d'une oeuvre qualifiée de collective doit établir que l'oeuvre a été divulguée c'est-à-dire présentée au public pour la première fois sous son nom.

Par ailleurs il est constant qu'en l'absence de revendication de la part des auteurs, l'exploitation par une personne morale sous son nom de l'oeuvre, que celle-ci soit ou non qualifiée d'oeuvre collective, fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne morale est titulaire sur cette oeuvre du droit de propriété incorporelle, si elle rapporte la preuve d'une exploitation non équivoque sous son nom et si elle justifie des conditions et de la date de création

En l'espèce la société BOUGIES LA FRANÇAISE verse au débat des extraits de deux de ses catalogues intitulés CARNET DECO collection hiver 2010, et collection hiver 2011-12 qui montrent un modèle de bougie pouvant correspondre à celui décrit sur lequel elle revendique la titularité des droit d'auteurs. Mais aucun nom ni références ne permet d'identifier l'article en cause, seule une formule figure dans le deuxième catalogue mentionnant " de fil en aiguille ...LE SENTIER des ALPAGES" .

Elle produit en outre des tableaux présentés comme étant extraits du Grand Livre comptable de la société, qui récapitulent les chiffres d'affaire réalisés pour l'année 2010 et l'année 2011, article par article notamment pour deux articles dénommés ainsi : "BOUGIE CYL, 115.170 RELIEF LAINE, 2 ASS.LIENS CUIR ALPAGES" et "BOUGIE CYL, 115.110 RELIEF LAINE, 2 COL ASS. ALPAGES" qui compte tenu des termes descriptifs employés peuvent correspondre

au modèle de bougie revendiqué.

Pour le premier article, 2.974 exemplaires sont indiqués vendus en 2010 et 2.350 en 2011 tandis que pour le second les chiffres sont respectivement de 2.871 et 2.065.

La société BOUGIES LA FRANÇAISE établit certes ainsi qu'elle a divulgué sous son nom à travers le catalogue hiver 2010 le modèle de bougie qu'elle dénomme ALPAGES et ce antérieurement au dépôt des dessins et modèles communautaire n° 001990862-001 et 001990862-0003 que la société BELDA lui oppose à titre de divulgation antérieure.

Toutefois le silence de la demanderesse, qui ne verse aucune pièce à ce sujet, sur les modalités et les conditions de la création, ne permet pas de retenir l'existence d'une oeuvre collective sur laquelle elle serait titulaire des droits du fait de la divulgation, puisqu'aucune démonstration n'est faite de ce qu'elle serait à l'origine ou qu'elle aurait donné l'impulsion du travail de plusieurs personnes aboutissant à l'oeuvre considérée, conditions qui sont nécessaires à l'existence d'une oeuvre collective.

La présomption de titularité de droit d'auteur dans le cadre d'une procédure de contrefaçon ne saurait non plus être acquise d'une part en raison des insuffisances de preuves tangibles d'exploitation du modèle de bougie concerné du fait de son identification incertaine, et de l'absence de factures ou de documents comptables certifiés et d'autre part en raison de la carence d'explication et de justificatif sur les conditions de la création qui ne permet pas de s'assurer que la société BOUGIES LES FRANÇAISES soit impliquée à un titre ou un autre dans le processus de création.

Dès lors la société BOUGIE LES FRANÇAISES échouant à établir qu'elle serait titulaire du droit d'auteur attaché au modèle de bougies en cause, les demandes qu'elles forme au titre de la contrefaçon des droits d'auteur seront déclarées irrecevables.

Sur la concurrence déloyale

La société BOUGIES LES FRANÇAISES soutient que seraient constitutif de concurrence déloyale, le fait que les produits vendus par la défenderesse qui seraient identiques ou quasi identiques aux siens présenteraient une qualité moindre étant fabriqués à vil prix et qu'ils seraient commercialisés dans des linéaires d'enseigne bon marché, ce qui serait dépréciatif pour ses propres produits qu'elle diffuse dans des commerces de détail à l'enseigne prestigieuse.

Il sera rappelé que la concurrence déloyale trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Dès lors il appartient à la société demanderesse de rapporter l'existence d'une faute.

En l'espèce, la société LES BOUGIES FRANÇAISES ne rapporte pas la preuve, comme le fait valoir à juste titre la société défenderesse que cette dernière commercialiserait en FRANCE des produits imitant ou

ressemblant au sien.

Elle verse au débat deux photos montrant un modèle de bougie dont l'une est du reste floue et de ce fait inexploitable, en indiquant qu'elles ont été prises sur le stand de la société BELDA lors du salon MAISON & OBJETS à VILLEPINTE, ce qui n'est attesté par aucun élément.

Un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 14 septembre 2012 à partir de la consultation du site www.belda.interiorismo.es démontre certes que cette société disposait d'un stand lors de l'édition 2012 de ce salon mais ne donne aucune indication sur l'exposition du modèle de bougie concerné pas plus que sur sa commercialisation en FRANCE ni même n'importe où ailleurs.

Les affirmations de la défenderesse sur le vil prix de fabrication, la mauvaise qualité de la bougie de la société BELDA et ses conditions de commercialisation dans des étals de produits bon marché ne sont étayées par aucune pièce, pas plus que ne l'est celle suivant laquelle ses propres produits seraient diffusés dans des enseignes prestigieuses.

En conséquence, elle ne démontre pas que la société BELDA ait commis une faute portant atteinte à la loyauté de la concurrence.

Elle sera en conséquence également déboutée de ses demandes au titre de la concurrence déloyale de sorte que l'intégralité de ses demandes sera rejetée.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

La société BOUGIES LES FRANÇAISES, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

En outre elle doit être condamnée à verser à la société BELDA, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.500 euros.

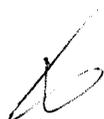
Il n'y a pas lieu de l'ordonner l'exécution provisoire qui n'est pas réclamée par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que la société BOUGIES LES FRANÇAISES n'établit pas qu'elle soit titulaire des droits d'auteur sur le modèle de bougie ALPAGES ;

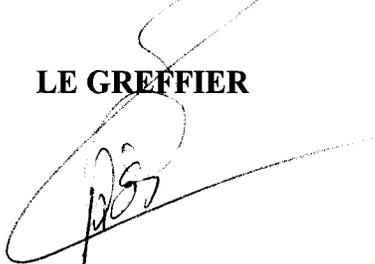
- DÉCLARE en conséquence irrecevables les demandes de la société la société BOUGIES LES FRANÇAISES au titre de la contrefaçon des droits d'auteur ;



- REJETTE les demandes de la société BOUGIES LES FRANÇAISES au titre de la concurrence déloyale ;
- CONDAMNE la société BOUGIES LES FRANÇAISES aux dépens;
- CONDAMNE la société BOUGIES LES FRANÇAISES à payer une somme de 2.500 euros à la société BELDA INTERIORISMO SLL au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 3 octobre 2014

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'PS', written over the text 'LE GREFFIER'.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H.A.', written over the text 'LE PRÉSIDENT'.